

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_94

OBJET : DRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE FORMATION : SESSION « C.A.C.E.S R482 SUR ENGIN DE CHANTIER CATEGORIE A – FORMATION INITIALE », DU 13 AU 16 MAI 2025, A INTERVENIR AVEC LE CENTRE DE FORMATION DE LA S.A « E.C.N »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention établi par le Centre de formation de la S.A « E.C.N » comprenant la formation, le passage des tests correspondants ainsi que les repas du midi,

CONSIDERANT l'obligation de la commune de former 1 agent à la formation « C.A.C.E.S R482 sur engin de chantier catégorie A – Formation initiale »,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A. « E.C.N », agréée en tant qu'organisme de formation professionnelle sous le numéro 11950290695 apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation comprenant la participation d'1 agent à la formation « C.A.C.E.S R482 sur engin de chantier catégorie A – Formation initiale », avec le centre de formation de la S.A « E.C.N », représentée par M. MAY Antoine, demeurant 2 rue Paul Painlevé – ZI du Vert Galant - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 502.40 € T.T.C.** (Mille cinq cent deux euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Article 5 :

Signaler que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Transmis en Préfecture le : 02/04/2025

Publié(e) le : 02/04/2025

Exécutoire le : 02/04/2025

Fait à PIERRELAYE, le 31/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE PIERRELAYE
42 BIS RUE VICTOR HUGO
95480 PIERRELAYE

Convention : CO-P-2025-03-26-0791-1

Commande :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	Formation et passage des tests CACES® R482 sur engin de chantier Catégorie A
Objectifs	A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R482.
Type d'action de formation	INITIALE

Durée de la formation : 4 journées (21,0 h de formation et 7 h de test)

Lieu : 17 avenue Louis de Broglie ZI du Vert Galant, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	13/05/2025, 14/05/2025, 15/05/2025 et 16/05/2025
Stagiaires	REMIOT Sylvain

(*) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dès le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

1 x Stagiaire (1 180,00 € HT)	1180,00 € HT
4 x Repas (18,00 € HT)	72,00 € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	1252,00 € HT
TVA 20,00%	250,40 € TVA
TOTAL TTC	1502,40 € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE PIERRELAYE	1252,00 € HT
TOTAL TTC	1502,40 € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour la subrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès de votre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.

En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.

En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle-ci sera facturée.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 26/03/2025.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)



Le Maire,
M. VALLADE

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Adresse bureau - 2 rue Paul Appel - ZI du Vert Galant - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Adresse mail : formation@ecn-formation.com | Site internet : www.ecn-formation.com
SAS au capital de 678 398 € - RCS Pontoise - SIRET 33504423600057 - N° TVA FR96335044236

Adresse de r gionnement
BP 57067
95052 CERGY-PONTOISE CEDEX
T l : 01 34 32 43 43

Centre de formation Paris Nord
17 avenue Louis de Broglie
95310 Saint-Ouen-l'Aum ne
T l : 01 30 37 02 60

Centre de formation Nantes
3 route de Pompi re
44100 Nantes
T l : 02 28 23 10 92

Centre de formation Paris Sud
4 rue de Seine
91170 Viry-Ch tillon
T l : 01 30 37 02 60